

**TITRE VI :**  
*Les comptes sociaux*

**Article 14 :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Article 15 :**

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières, ainsi que les créances de la société.

**Article 16 :**

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de pertes et profits.

**Article 17 :**

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges et frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent.

**Article 18 :**

En cas de liquidation, l'Assemblée générale a droit de désigner un liquidateur pour déterminer ses pouvoirs et émoluments et fixer les modes de liquidation.

Fait à Kinshasa, en autant d'originale que des parties à la date de la signature.

*Acte notarié*

L'an deux mille neuf, le septième jour du mois d'avril

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société IMCO Sprl, ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue des Inflammables n° 26, Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessous insérées, nous a été présentés ce jour à Kinshasa par : Monsieur Yves Ndembe Mavungu, résidant à Kinshasa au n° 265, croisement des avenues du Marché et Kasaï ; Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, Agents de l'administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, au comparant et aux témoins

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant*

Yves Ndembe Mavungu

*Signature du Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signature des témoins*

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte 41.130 FC

Suivant quittance n° BV 11670 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce sept avril de l'an deux mille neuf à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 178.287 folio 55-58 Volume MCCLVIII

*Le Notaire*

Jean Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 7.800 FC

Kinshasa, le 7 avril 2009

*Le Notaire*

Jean Bifunu M'Fimi

**Ketura Mining Sprl**

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : n° 11 avenue du Colonel Lukusa, Commune de la Gombe à Kinshasa

*Statuts*

Entre les soussignés

1. Madame Ilunga Marie, de nationalité congolaise, née à Kindu, le 19 octobre 1974, résidant sur avenue de la Plaine n° 3, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa; d'une part ;
2. Monsieur Gloire Ilunga Nephtali, de nationalité congolaise, né à Kindu le 30 juin 1995, résidant sur avenue de la Plaine n° 3, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mineur d'âge, représenté au fins des présents statuts par Madame Ilunga Marie, sa mère ainsi déclarée ;
3. Monsieur David Ilunga, de nationalité congolaise, né à Londres le 30 juin 1997 résidant sur avenue de la Plaine n° 3, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mineur d'âge, représenté au fins des présents statuts par Madame Ilunga Marie, sa mère ainsi déclarée ;
4. Mademoiselle Daniella Mulibinge Bahombwa, de nationalité congolaise, née à Kinshasa le 17 juin 2003 résidant sur avenue de la Plaine n° 3, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mineur d'âge, représenté au fins des présents statuts par Madame Ilunga Marie, sa mère ainsi déclarée ;

D'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Il est constitué entre les soussignés, à la date de l'acte authentique des présents statuts, une Société privée à responsabilité limitée, dont le fonctionnement et l'organisation

seront régis par les présents statuts et par les dispositions impératives du Décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept modifié et complété par le Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante sur les sociétés commerciales.

### TITRE I : *Dénomination - Siège - Objet – Durée*

#### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination sociale

La société constituée entre les soussignés, a la forme d'une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale de « KETURA MINING SPR ».

#### Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Kinshasa, avenue du Colonel Lukusa, n° 11, Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur simple décision de la gérance.

La gérance pourra décider de l'ouverture des sièges administratifs, succursales, agences, sièges d'exploitation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

#### Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, tant pour son propre compte ou pour compte des tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme légale, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

1. A la prospection, à la recherche, à l'exploitation, au traitement, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales diverses ainsi qu'à toutes autres activités minières associées;
2. Aux activités industrielles diverses ayant trait à l'essor de la prospection, de la recherche, de l'exploitation, de traitement, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales diverses ainsi qu'à toutes autres activités qui en découlent ;

A cet effet, la société pourra accomplir, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser de toutes manières, à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou partie d'activités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer, pour elle, une source des débouchés.

Elle pourra, entre autre, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association,

d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés quelles qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'authentification des présents statuts à l'Office notarial de Kinshasa.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite, l'interdiction d'un associé, à moins qu'il ne soit pas pourvu au remplacement de l'associé décédé, disparu, en faillite ou interdit dans le mois de la survenance du fait ou de l'acte et que le nombre d'associés ne soit réduit à un.

Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au delà de sa durée.

### TITRE II

#### *Capital social - Parts sociales - Responsabilités des associés*

#### Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 USD (Dollars américains dix mille) représenté par 1000 (mille) parts sociales d'une valeur nominale de 10 USD (Dollars américains dix).

Le capital social pourra, par décision des associés, être augmenté en une seule ou plusieurs fois, comme il peut l'être par appel de fonds de la gérance.

#### Article 6 : Souscription et libération

Les parts sociales sont souscrites de la manière suivante :

Associés	%	Parts	Souscription en USD
Madame Ilunga Marie	60	600	6.000
Gloire Ilunga Nephtali	20	200	2.000
David Ilunga	10	100	1.000
Daniella Mulibinge Bahombwa	10	100	1.000
Total	100	1000	10.000

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée intégralement en numéraire et que la somme de 10.000 USD (Dollars américains dix mille) se trouve actuellement à la disposition de la société.

Toute cession à l'Etat congolais de 5% du capital social se fait, ou le cas échéant sera fait selon la volonté expresse des associés présents, strictement proportionnellement à leurs parts sociales au moment de ladite cession.

## Article 7 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à la concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au delà pour quelque cause ce soit.

## Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

L'Assemblée générale détermine les modalités d'augmentation ou de la diminution du capital social. L'augmentation du capital social peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles.

En cas d'augmentation du capital social avec émission des parts nouvelles, l'Assemblée générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé. Il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital social au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur nominale.

## Article 9 : Versement

Le versement à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription sera réclamé par la gérance qui en fixe l'époque, le montant et avisera les associés par pli recommandé.

Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité produira, de plein droit, au profit de la société, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales pour les comptes débiteurs, à charge de l'associé en retard.

Le droit attaché à ces parts sociales restera en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et intérêts.

En cas de non paiement à la date fixé par la gérance, celle-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente des dites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés.

Cette vente se fait pour le compte et au risque de l'associé en retard de paiement, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des

parts sociales qu'ils possèdent et sur lequel un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation par les conditions déterminées par la gérance.

## Article 10 : Parts sociales et registre des associés

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Les parts sociales peuvent, par mesure d'ordre intérieur, être numérotées.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé ;
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués ;
4. les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs mandataires, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées par la gérance et les associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées.
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates dans le registre des associés, datées et signées par le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

## Article 11 : Opposabilité des cessions des parts sociales

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage, les adjudications à la suite d'une vente publique, les transferts et affectations des parts sociales n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite a force probante complète contre quiconque.

## Article 12 : Droit et exercice des droits de l'associé

Chaque part sociale confère un droit égal dans le vote aux Assemblées générales des associés, dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation. Il ne peut être créé, en surplus, des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Au cas où une part tomberait dans l'indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier.

A moins d'un accord ou d'une autorisation de l'Assemblée générale, les parts sociales ne peuvent être grevées des droits des tiers.

Un propriétaire des parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses coassociés. Sauf convention

contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts sociales.

#### Article 13 : Adhésion aux statuts et immixtion dans la gestion

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers ou légataires des parties ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir ou provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens, valeurs ou marchandises de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes ou bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire.

#### Article 14 : Condition de cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou en faveur des tiers non associés.

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort, pour fusion, acquisition ou absorption ne sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un tiers, conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou de la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale suivant les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 15 ci-dessous.

L'héritier ou le légataire d'un associé décédé, la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale, qui désire succéder aux parts sociales, doit notifier à la gérance son intention de succéder aux parts sociales en cause, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur, la fusion, l'acquisition ou l'absorption d'un associé personne morale, sous peine de déchéance.

Dans ce cas, la gérance convoque, dans les huit jours de la réception de la notification de l'intention de succéder, une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 29 des présents statuts, en vue d'agréer le successeur en qualité d'associé.

La cession de 5% en faveur de l'Etat congolais se réalisera conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et 114 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission aux tiers sont soumises aux conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

#### Article 15 : Procédure et formalités de cession des parts sociales

Les parts sociales qu'un associé se propose de céder devront être offertes par préférence aux autres associés. A cet

effet, il notifie à la gérance, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique.

Cette notification indique :

1. Le nombre des parts dont la cession est demandée ;
2. Le nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé dans l'hypothèse où les autres associés ne font pas usage de leur droit de préférence ;
3. Le prix de la cession.

Dans les huit jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1er du présent article, la gérance convoque une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 29 des présents statuts, en vue de débattre de la cession. Les associés exercent leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent chacun. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres. Si tous les associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire de son choix.

#### Article 16 : Agrément du cessionnaire par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, de l'héritier ou du légataire et, le cas échéant, sur la désignation d'un autre acquéreur conformément à l'article 58 du Décret du 23 juin 1960.

L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires des parts sociales représentant ensemble les trois quart du capital social, après déduction de celles dont le transfert est demandé.

La gérance communique cette décision au demandeur, par le moyen le plus rapide, dans les deux jours au plus tard de la tenue de l'Assemblée générale.

Le refus d'agrément pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 59 du Décret du 23 juin 1960.

#### Article 17 : Héritiers et Légataires des parts sociales

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé.

A défaut de rachat par les autres associés, la société sera tenue d'acquérir elle-même lesdites parts, soit en se conformant à l'article 62 du Décret du 23 juin 1960, soit en réduisant le capital social à due concurrence.

Le prix de rachat est payable dans l'année du décès.

#### Article 18 : Saisie des parts sociales

La saisie des parts sociales et leur vente sont réglées par les dispositions de l'article 60 du Décret du 23 juin 1960.

#### Article 19 : Emission d'obligations

La société ne peut émettre des obligations, même nominatives, ni procéder à toute mobilisation de fonds par appel public à l'épargne.

### TITRE III

#### *Administration – Surveillance*

##### Article 20 : Gestion de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non qui, en cas de plusieurs gérants, constitue le Collège des gérants conformément à l'article 68 du Décret du 23 juin 1960, nommé dans les présents statuts « Conseil de gérance ».

En cas de collège de gérance, ses membres sont nommés par l'Assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle.

Le nombre de membres du Conseil de gérance sera déterminé par l'Assemblée générale des associées.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil de gérance, elle désignera une personne physique effective à l'intermédiaire desquelles elle exercera ses fonctions.

Le Conseil de gérance choisit dans son sein un président, proposé par l'associé majoritaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un membre du Conseil de gérance pour ses fonctions.

En cas de vacances d'un mandat de membre du Conseil de gérance l'associé ayant proposé ce membre en proposera un autre. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des associés. Tout membre du Conseil de gérance désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Conseil de gérance qu'il remplace.

##### Article 21 : Réunion du Conseil de gérance

Le Conseil de gérance se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, d'un membre du Conseil de gérance désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres, au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent au moins une fois par trimestre, au lieu indiqué dans la convention.

Chaque membre peut, par simple lettre, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil de gérance et d'y voter en ses lieux et place.

Sauf en cas de péril de la société, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil de gérance ne peut statuer qu'avec la présence de deux tiers de ses membres. Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'impasse sur une question inscrite à l'ordre du jour ou en cas d'égalité de voix au cours d'un vote, le président du Conseil de gérance soumettra la question ou les questions en cause à l'Assemblée générale des associés.

##### Article 22 : Pouvoirs du gérant

Le Conseil de gérance a tous les pouvoirs d'agir au nom et pour le compte de la société.

La gestion quotidienne de la société est exercée par le président du Conseil de gérance, nommés par le Conseil de gérance, sur proposition de l'associé majoritaire, qui rend compte à l'Assemblée générale des associés.

Le président du Conseil de gérance, pourra notamment, sous sa signature, faire tous achats et ventes de marchandises et/ou produits marchands, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes en banque, caisse, administration, postes, douanes et service des chèques postaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits des sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement ou en cas des difficultés quelconques.

Il peut exercer toutes poursuites et introduire toutes instances judiciaires ou arbitrales et y répondre, concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en cas de faillites ou de concordats, faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions, acquérir des immeubles, contrôler tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stimulation de voie parée, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispense le conservateur des titres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'envoi des fonds, des réserves ou des prévisions.

Toutes autres opérations telles que celles relatives à la vente d'immeubles relèvent de la compétence exclusive du Conseil de gérance.

Le président du Conseil de gérance ne peut engager mensuellement la société que jusqu'à concurrence de cinq mille Dollars américains (5.000 USD). Au delà de ce montant et jusqu'à cinquante mille Dollars américains (50.000 USD), la société est engagée par deux signatures conjointes du président du Conseil de gérance conjointement avec celle d'un autre membre du Conseil de gérance ou, à défaut de l'un ou de l'autre, l'autorisation expresse de l'Assemblée générale des associés est requise.

Le président du Conseil de gérance peut, de manière écrite et expresse, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs statutaires. La délégation de pouvoir précise sa durée.

##### Article 23 : Nomination des gérants

Sont nommés gérants par les associés pour une durée indéterminée :

1. Pour compte de l'associée Madame Ilunga Marie,

1°. Madame Ilunga Marie.

2. Pour compte des associés Gloire Ilunga, David Ilunga et

Daniella Mulibingue Muhomba,

1°. Madame Ilunga Marie.

En cas de Conseil de gérance, Madame Ilunga Marie est désignée également présidente du Conseil de gérance, au cas où les associés adoptent le système de Conseil de gérance.

##### Article 24 : Rémunerations de gérant

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions.

**Article 25 : Surveillance de la société**

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Chaque fois que le nombre des associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle, avec ou sans motif. La durée du mandat de commissaire aux comptes est déterminée par l'Assemblée générale.

**Article 26 : Pouvoirs des commissaires aux comptes**

Chaque commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

**Article 27 : Rémunération des commissaires aux comptes**

Les émoluments dus aux commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

**Article 28 : Responsabilité des gérants et commissaires aux comptes**

Les gérants et les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

**TITRE IV :**  
*Assemblées générales***Article 29 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, aux dates et heures indiquées dans les avis de convocation.

**Article 30 : Convocations aux Assemblées générales**

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par la gérance.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit du territoire national indiqué dans l'avis de convocation.

Exceptionnellement, avant la date de la tenue des Assemblées générales prévue dans la convocation, sur demande écrite d'un associé ou des associés ayant plus de la moitié des parts sociales adressée à la gérance dans les 8 jours, celle-ci peut décider du changement du lieu de la tenue desdites Assemblées générales. Dans ce cas, elle informe sans délai les autres associés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, adressées individuellement aux associés au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

**Article 31 : Votes des associés aux Assemblées générales**

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou par un des gérants ou, à défaut, par un associé ou un représentant d'un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ; Pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote, sous pli fermé, au président de l'assemblée. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

**Article 32 : Assemblée générale ordinaire**

Il doit se tenir une Assemblée générale ordinaire une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou à tout autre endroit du territoire national à désigner dans la convocation.

Elle a lieu dans le courant du mois de mars.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte d'exploitation, la décharge du gérant et des commissaires aux comptes, la fixation du prix de rachat des parts sociales en cas de rachat.

Le bilan, le compte d'exploitation ainsi que le rapport de la gérance et du ou des Commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblé générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et de celui du ou des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des mandataires sociaux. Elle procède éventuellement au remplacement des gérants et commissaires aux comptes sortants, démissionnaires ou décédés.

Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital social est en perte ; aucune répartition ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

**Article 33 : Assemblée générale extraordinaire**

La gérance, le ou les commissaires peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande des associés représentant un cinquième du capital, social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

**Article 34 : Prorogation de l'Assemblée générale**

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la quinzaine, pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

**Article 35 : Quorum des décisions de l'Assemblée générale**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des parts représentées.

**Article 36 : Modifications aux statuts**

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si les modifications proposées se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation, un rapport spécial de la gérance contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'Assemblée générale doit réunir les associés présents ou représentés possédant au moins la moitié du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas réunie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise escortée au quatre cinquième des voix.

**Article 37 : Transformation de la société**

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut, en tout temps, se transformer en une société d'une autre forme que celle de Société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

**Article 38 : Procès-verbaux des Assemblées générales**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Conseil de gérance et les associés qui les demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

**TITRE V :*****Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices*****Article 39 : Exercice social – Inventaire**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, excepté le premier exercice social qui commence le jour de l'immatriculation de la société au Nouveau registre de commerce.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les créances de chaque associé. Gérant ou commissaire à l'égard de la société.

**Article 40 : Rapport de la gérance**

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte d'exploitation et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuelles.

S'il existe un ou plusieurs commissaires, la gérance leur remet l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et son rapport avec toutes les pièces justificatives, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le ou les commissaires établisse (nt) un rapport contenant leurs propositions.

Dans les quinze jours au plus tard, les commissaires aux comptes doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir leurs observations et propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social :

1. de l'inventaire ;
2. du bilan et du compte d'exploitation ;
3. du rapport de la gérance ;
4. du rapport du commissaire, s'il y en a.

Le bilan et le compte d'exploitation et les rapports sont annexés aux convocations.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte d'exploitation ne contiennent ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

**Article 41 : Répartition des bénéfices**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5% au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Sous réserve de déduction des provisions pour reconstitution de gisement et pour réhabilitation du site prévues par les articles 257 et 258 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

**Article 42 : Dépôt du bilan au registre du commerce**

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte d'exploitation sont déposés au registre du commerce, par les soins de la gérance.

**TITRE VI***Dissolution – Liquidation***Article 43 : Dissolution**

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés. Dans tous ces cas, la gérance convoque l'Assemblée générale extraordinaire qui devra trouver une solution convenable à ce sujet.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint nonante (90) pourcent du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Si par suite de la perte, le capital est inférieur à mille Dollars américains, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital soit complété à due concurrence.

**Article 44 : Liquidation**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale extraordinaire a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 123 du Décret du 23 juin 1960.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

**TITRE VII**  
*Dispositions générales***Article 45 : Election de domicile**

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est tenu d'y élire domicile où toutes communications, notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Faute d'élection de domicile il est censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Les gérants, commissaires aux comptes et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations, notifications, sommations et significations leur seront valablement faites et données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle. Les associés pourront, cependant, désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressées les convocations.

**Article 46 : Dispositions légales impératives**

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

**Article 47 : Règlement des litiges**

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou l'interprétation du présent acte et des actes modificatifs ultérieurs seront soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

**Article 48 : Pouvoirs et mandats**

Les associés déclarent donner pouvoirs et mandat spécial à Maître Muteba Muteba, Avocat et résidant au n°3 de l'avenue du Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, à Kinshasa, pour présenter les présents statuts à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa en vue de leur enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par la loi, relatives à l'inscription au Nouveau registre de commerce, au dépôt au greffe du commerce et à la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2011

- a. Madame Ilunga Marie
- b. Monsieur Gloire Ilunga Nephtali
- c. Monsieur David Ilunga
- d. Mademoiselle Daniella Mulibinge Bahombwa

*Acte notarié*

L'an deux mil onze, le douzième jour du mois de mai

Nous soussignés Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société dénommée « KETURA MINING SPRl », ayant son siège social à Kinshasa, sur l'avenue Colonel Lukusa n° 11, dans la Commune de la Gombe, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présentés ce jour à Kinshasa par : Maître Muteba Muteba, Avocat résidant à Kinshasa, au n° 3 de l'avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard, Agents de l'administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce qu'ils réunissent les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire, au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, le comparant et les témoins revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant      Signature du Notaire*

Maître Muteba Muteba      Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins*

Bangu Roger      Miteu Mwambay Richard

Droits perçus : Frais d'acte : 46.250 FC

Suivant quittance n° BV 907844 en date de ce jour,

Enregistré par nous soussignés, ce douze mai de l'an deux mil onze l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 188.617 folio 138-153 volume MDXXXVI

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Cout : 2.900 FC

Kinshasa, le 12 mai 2011

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

**La Cotonnière Sarl***Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés tenue au siège social le 30 mars 2009.*

L'assemblée est ouverte à 9 heures, sous la présidence de Monsieur Albert Yuma Mulimbi.

Constitution du bureau

Monsieur le président désigne Jean-Philippe Waterschoot en qualité de secrétaire.

L'assemblée désigne Madame Bérénice Coëme en qualité de scrutateur.

*Validité de l'assemblée*

Monsieur le président expose que les convocations ont été adressées aux associés conformément aux statuts. Il dépose sur le bureau, à la disposition des associés copies de cette convocation.

Monsieur le président expose qu'il a été déposé en vue de la présente assemblée 14 347 parts sociales par 6 associés.

Monsieur le président constate et l'assemblée constate avec lui qu'elle a été régulièrement convoquée et qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Les administrateurs et le commissaire de la société ont été informés de la tenue de la présente assemblée et de son ordre du jour.

*Ordre du jour :*

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes ;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 ;
3. Affectation des résultats
4. Décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
5. Nominations statutaires.

*Résolution :*

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes ;

Les associés ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, lecture est faite du rapport du commissaire aux comptes.

2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 ;

Le bilan et le compte de résultat et annexes au 31 décembre 2008 sont approuvés à l'unanimité des voix.

3. Affectation des résultats

A l'unanimité des voix, l'assemblée approuve la proposition de reporter le résultat de l'exercice sur l'exercice suivant.

4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;

Par vote spécial, l'assemblée, à l'unanimité des voix, donne décharge de leur gestion à aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat et aux commissaires aux comptes pour sa mission de contrôle.

5. Nomination statutaire.

Les mandats des huit administrateurs désignés parmi les candidats proposés par les actionnaires privés arrivent à leurs échéances.

Les actionnaires privés proposent de renouveler les mandats des administrateurs suivants pour 1 an :

- P. Croonenberghs